

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3897-2014, Phase 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

c.

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE)**

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ)**

Intervenants

ARGUMENTATION FINALE DE L'AQCIE ET DU CIFQ

**St-Jérôme, le 29 septembre 2016
Guy Sarault
Procureur de l'AQCIE et du CIFQ**

TABLE DES MATIÈRES

A. <u>INTRODUCTION</u>	3
B. <u>LES MÉCANISMES PROPOSÉS DE PART ET D'AUTRE ET LES DÉPENSES ASSUJETTIES</u>	5
<u>B.1 L'approche générale préconisée de part et d'autre</u>	5
a) La proposition de CEA	5
b) La proposition de PEG	6
<u>B.2 Le traitement des coûts de transport et des achats d'électricité</u>	8
<u>B.3 Le traitement des coûts de distribution et le fonctionnement du MRI de HQD</u>	14
a) Les inclusions et les exclusions de dépenses de distribution	14
b) Le calcul du facteur d'inflation à la base du mécanisme d'indexation du MRI	17
c) L'étude de productivité multifactorielle et le facteur X	20
d) Le mécanisme d'ajustement des écarts de revenus (decoupling)	26
e) Les exclusions (facteur Y), les facteurs exogènes (facteur Z) et mécanisme de sortie (off ramps)	27
f) Le terme du MRI et la prolongation du mécanisme	28
g) Le MTER et les incitatifs à la performance	30
h) Les réseaux autonomes	30
i) Processus réglementaire	31
<u>B.4 Le mécanisme de plafonnement des prix (price cap) proposé par PEG pour les clients industriels</u>	32
C. <u>CONCLUSION</u>	34

A. INTRODUCTION :

1. Comme indiqué au tout premier paragraphe de leur mémoire¹, l'AQCIE et le CIFQ tiennent à souligner que l'instauration pour le Distributeur (et plus tard pour le Transporteur), d'un mécanisme de réglementation incitative (MRI) en vertu de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la LRÉ) constitue une occasion historique offrant le potentiel de donner à Hydro-Québec les leviers nécessaires pour augmenter son efficacité comme jamais auparavant et de bonifier le rendement qu'elle offre à son actionnaire tout en générant des réductions significatives des coûts et des tarifs pour le bénéfice des consommateurs.
2. Comme on le sait, le Transporteur et le Distributeur sont, depuis le tout début de leur assujettissement à la juridiction de la Régie de l'énergie, réglementés selon un mode traditionnel basé sur le coût de service en vertu duquel leurs tarifs sont établis sur la base de leurs propres projections de revenus et dépenses pour l'année témoin projetée. Inévitablement, ce mode de réglementation procure à l'entreprise réglementée un contrôle significatif sur l'ensemble de ses outils de prévision et de gestion financière qui fait en sorte qu'il est fort difficile, voire même presque impossible, pour la Régie et les intervenants concernés de s'assurer que sa productivité est optimale.
3. Dans le cas particulier du Transporteur et du Distributeur, les effets pervers découlant de leur réglementation selon le mode traditionnel du coût de service se sont manifestés par la réalisation de surplus de rendement significatifs au détriment de la clientèle. Sur ce point, l'AQCIE et le CIFQ réfèrent la Régie à l'extrait suivant de la décision D-2014-034 rendue en date du 4 mars 2014 dans le dossier R-3842-2013 sur le mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTER) alors proposé par le Transporteur et le Distributeur :

« [354] Depuis l'adoption de la Loi, les Demandeurs sont assujettis à un cadre réglementaire basé sur le coût de service. Ce cadre prévoit le dépôt de dossiers tarifaires sur la base de l'année témoin projetée. Il prévoit également la mise en place de comptes d'écarts permettant aux entreprises assujetties de réduire l'impact d'événements hors de leur contrôle, ce qui permet de réduire leur risque d'affaires.

[355] Pendant les premières années de la réglementation, la Régie constate que les Demandeurs ont enregistré des écarts de rendement négatifs. Toutefois, entre 2007 et 2012, les écarts de rendement observés ont été essentiellement positifs et se sont accrus à partir de 2009.

¹ Pièce AQCIE-CIFQ-0028

[356] Pour le Distributeur, les écarts de rendements sont passés de 105,7 M\$ en 2009 à 111,4 M\$ en 2012, avec un sommet de 171,4 M\$ (ou 494 points de base) atteint en 2010. Ces écarts représentent entre 316 et 332 points de base au-delà du taux de rendement autorisé.

[357] Pour le Transporteur, les écarts ont été de 83,6 M\$ en 2009 pour atteindre 152,0 M\$ en 2012, soit entre 177 et 315 points de base au-delà du taux de rendement autorisé..

[358] Selon la Régie, le contrôle que les Demandeurs exercent sur leur gestion, ainsi que sur leurs outils de prévision leur procure une marge de manœuvre leur permettant de moduler les activités en cours d'année afin d'atteindre les objectifs financiers prévus. La Régie est d'avis que les écarts de rendement observés au cours des dernières années découlent entre autres du contrôle des Demandeurs sur leurs décisions de gestion. Dans ce contexte, et tenant compte de l'historique des écarts de rendement depuis 2009, elle considère peu probable que les Demandeurs réalisent des écarts de rendement négatifs au cours de prochaines années. » (nos soulignés)

4. Notons qu'un constat similaire avait été fait par la Régie dans la décision D-2013-106 rendue en date du 15 juillet 2013 dans le dossier R-3809-2012 phase 2 portant sur le MTER alors proposé pour Gaz Métro :

« [382] La Régie considère que le risque associé à une réglementation sur la base du coût de service est généralement inférieur à celui lié à une réglementation incitative. Le distributeur a la possibilité de présenter des budgets conservateurs dans un tel contexte. L'asymétrie d'information doit aussi être prise en compte dans l'établissement d'un mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner. » (nos soulignés)

5. Dans ce contexte, on peut comprendre que l'avantage indéniable d'un MRI est de scinder, dans toute la mesure du possible, les outils de prévision et de gestion financière de l'entreprise de ses revenus et tarifs en ayant recours à des index et autres critères objectifs.
6. Cependant, pour être efficace, le MRI doit être fondé sur de véritables indicateurs de productivité et de qualité de service qui contraindront Hydro-Québec à faire preuve de créativité et déployer de réels efforts pour avoir droit aux incitatifs prévus au mécanisme. En somme, le MRI doit inciter HQD à non seulement travailler davantage mais aussi à travailler mieux. De plus, le MRI doit minimiser, dans toute la mesure du possible, les exclusions, facteurs exogènes ou «*off ramps*» destinés à en atténuer les effets contraignants.

7. Or, après un examen attentif des expertises déposées de part et d'autre, soit celle du Pacific Economics Group Research (PEG) pour les intervenants et celle de Concentric Energy Advisors (CEA) pour Hydro-Québec, force est de constater que seule celle de PEG recommande des conditions et modalités permettant réellement d'atteindre les objectifs relatés ci-dessus, lesquels correspondent, pour l'essentiel, à ceux énoncés à l'article 48.1 de la Loi. Pour s'en convaincre, l'AQCIE et le CIFQ proposent un survol comparatif de l'essentiel des approches préconisées de part et d'autre.

B. LES MÉCANISMES PROPOSÉS DE PART ET D'AUTRE ET LES DÉPENSES ASSUJETTIES :

B.1 L'approche générale préconisée de part et d'autre :

a) La proposition de CEA

8. Pour l'essentiel, CEA propose un mécanisme de type plafonnement du revenu d'une durée de trois ans dont les tarifs et le revenu requis de la première année seraient établis en coût de service, sur la base de l'année témoin projetée, comme c'est le cas présentement. Le revenu requis des deux années suivantes serait établi en indexant le revenu requis de l'an un (1) en fonction de l'inflation (I), de la croissance des clients et d'un indice de productivité (X). À l'expiration de la troisième année du mécanisme, il serait nécessaire de procéder à une nouvelle détermination des tarifs (*rebasing*) en mode coût de service avant d'entreprendre le second terme du MRI, si second terme il y a.
9. Comme bien indiqué à la page 4 de la présentation PPT de CEA en audience², seules les dépenses de distribution seraient régies par la formule de revenu plafond. Ainsi, les coûts du service de transport et des approvisionnements en électricité seraient expressément exclus du mécanisme en vertu d'un facteur Y et continueraient à être régis selon le mode actuel. Quant aux dépenses de distribution, nous comprenons que seuls les dépenses d'exploitation (OpEx), l'amortissement, les frais corporatifs et les taxes seraient assujettis au MRI. Les dépenses en immobilisation (CapEx), sauf pour leur amortissement, et le rendement sur la base de tarification seraient exclues du mécanisme.
10. Le mécanisme comporterait aussi un mécanisme de partage des excédents de rendement (MTER) dont le fonctionnement serait régi en fonction de l'atteinte de certains indicateurs de qualité de service (performance

² Pièce C-HQT-HQD-0081

indicators). Les experts de CEA prévoient également une clause de sortie (off ramp) en certaines circonstances.

11. Contrairement aux experts de PEG qui proposent un mécanisme d'ajustement complet des écarts de revenus (decoupling) il ne ressort pas clairement de la preuve au dossier que les experts de CEA ont une position précise à ce chapitre. À la page 8 de leur présentation PPT en audience³, les experts de CEA indiquent toutefois le maintien, parmi les facteurs Y, des « *variance or deferral accounts already recognized by the regulatory agency, i.e. : weather normalization account, etc.* ». Il faut donc retenir que, selon cette proposition, il y aurait, à tout le moins, possibilité d'un ajustement partiel des revenus réels par rapport aux revenus projetés en raison, notamment, de la température.
12. Pour les réseaux autonomes, les experts de CEA proposent que ceux-ci devraient être intégrés dans le MRI de HQD.
13. Enfin, du point de vue de la supervision réglementaire, les experts de CEA proposent « *a single compliance filing that presents the new rates and all supporting calculations using a pre-defined template as directed by the Régie in this proceeding* » ainsi qu'une forme de rapport annuel simplifié qui serait analysé par la Régie dans le cadre d'un simple processus administratif.

b) La proposition de PEG

14. Les experts de PEG, pour leur part, proposent une formule hybride selon laquelle :
 - Les tarifs des clients industriels seraient établis selon un mécanisme de plafonnement des prix (*Price Cap*) assorti d'un « *Lost Revenue Adjustment Mechanism (LRAM)* » ;
 - Un mécanisme de plafonnement du revenu avec ajustement complet des écarts de revenus (*decoupling*) pour les autres catégories de clients ;
15. Tant la formule de plafonnement des prix (*Price Cap*) proposé pour les clients industriels que le revenu plafond (*Revenue Cap*) proposé pour les autres catégories de clients seraient assujettis à une formule d'indexation tenant compte de l'inflation (I), la croissance de la clientèle et la productivité (X). Les experts de PEG précisent qu'il serait nécessaire de procéder à une étude de

³ Pièce C-HQT-HQD-0081

productivité multifactorielle (avec balisage) en phase 2 du présent dossier aux fins d'établir le facteur X ainsi que le « *stretch factor* ».

16. Sous réserve de certaines mesures incitatives particulières commentées ci-après, les approvisionnements en électricité ainsi que les coûts du service de transport sont exclus des formules proposées par PEG, via un facteur Y⁴.
17. Les experts de PEG recommandent toutefois l'adoption d'indicateurs de performance ou « *cost trackers* » incitant HQD à réduire ses besoins en puissance de pointe (*peak load*) et ses approvisionnements en électricité. Ils recommandent en outre d'intensifier le suivi des coûts d'approvisionnement.
18. Le mécanisme proposé serait d'une durée de quatre (4) ans assujetti à une évaluation de parcours (*mid-term review*) après les deux premières années. De plus, plutôt que de procéder à une nouvelle détermination des tarifs en coût de service à l'expiration du premier terme, les experts de PEG envisagent la possibilité de prolonger la période d'application du mécanisme et de considérer l'inclusion d'un mécanisme de report des gains d'efficacités (*Efficiency Carry Over Mechanism*).
19. À l'instar des experts de CEA, PEG propose également l'adoption d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTER), à tout le moins pour le premier terme, lequel serait assujetti à des indicateurs de performance pour certains enjeux qu'ils énumèrent comme suit au Tableau 4 de leur rapport résumant leurs recommandations :
 - Reliability ;
 - Safety ;
 - Customer service ;
 - Power supply costs ;
 - Peak load management ;
20. Tout comme c'est le cas pour les experts de CEA, ceux de PEG proposent des facteurs exogènes, des exclusions et facteurs exogènes (Y et Z) ainsi qu'un mécanisme de sortie (*off ramp*) en certaines circonstances.
21. Enfin, et tout comme le proposent également les experts de CEA, ceux de PEG considèrent que les réseaux autonomes devraient être intégrés dans le MRI de HQD.

⁴ Voir le Tableau 4 à la page 112 du rapport révisé de PEG, pièce C-AQCIE-CIFQ-0046 sous la rubrique « Y Factors »

B.2 Le traitement des coûts de transport et des achats d'électricité :

22. Comme indiqué dans leur mémoire, l'AQCIE et le CIFQ considèrent que l'approche préconisée par CEA est minimaliste et qu'elle vise de toute évidence à exclure un maximum de poste de dépenses de l'application du MRI ainsi qu'à soustraire l'entreprise réglementée des incitatifs à l'efficience recherchée.
23. Dans le cas particulier du Distributeur, le passage suivant de l'expertise de CEA⁵ démontre que pas moins de 77,1 % des dépenses⁶ serait totalement exclue de l'application du MRI et que, pour le reste, soit 22,9 %⁷, l'application du MRI serait mitigée dans une certaine mesure :

« As shown below for 2016, electricity and transmission purchases are the two largest components of HQD's revenue requirements and are not controllable by management. Electricity purchases are recovered through the pass-through mechanism and do not influence earnings. Similarly, HQD maintains a deferral account to track any differences between projected and actual transmission costs. These expenses, together with fuel costs that are also not controllable by management, comprise more than three-quarters of the HQD's revenue requirement at 77.1%. This limits the potential coverage of an MRI to the remaining cost categories. HQD has varying degrees of control over the remaining 22.9% of expenses that are categorized as "Total Distribution and Client Service costs". » (nos soulignés)

24. L'exclusion complète de 76 % du revenu requis de HQD représente essentiellement les coûts d'approvisionnement en électricité, pour 53 %, et les coûts de transmission, pour 23 %.⁸
25. Il s'ensuit donc nécessairement que seulement 24 % du revenu requis de HQD représentant ses coûts de distribution serait assujetti au MRI. Or, selon la proposition de CEA, seule une sous-proportion de 60 % de ce 24% de coûts de Distribution serait assujettie au MRI ce qui, par simple calcul arithmétique, signifie que seulement 14,4 % du revenu requis total de HQD serait assujetti au MRI.⁹

⁵ Pièce HQTD-0057.

⁶ Selon le graphique présenté à la page 4 de la présentation PPT, pièce HQDT-0081, ce chiffre a été ramené à 76 %.

⁷ Ce chiffre a été ramené à 24 % dans le graphique de la page 4 de la présentation PPT, pièce HQTD-0081.

⁸ Voir le graphique à la page 4 de la présentation PPT, pièce HQDT-0081.

⁹ Cette proportion de 14,4 % a été admise par les experts de CEA en audience. Voir NS, volume 4, page 108, lignes 10 à 20.

26. Les motifs principaux avancés par HQD pour justifier l'exclusion complète des coûts d'approvisionnement sont, d'une part, que HQD n'exerce aucun contrôle sur ceux-ci et que, par ailleurs, de par l'application de l'article 52.2 de la LRÉ, le Distributeur aurait l'obligation de refléter, dans ses tarifs, les coûts réels de ses approvisionnements tant patrimoniaux que post-patrimoniaux. Ce motif relatif au « *pass on* » des coûts d'approvisionnement fait d'ailleurs l'objet de la première objection préliminaire soulevée par le Distributeur dans sa lettre du 14 mars 2016.¹⁰
27. L'AQCIE et le CIFQ considèrent qu'il est inexact pour CEA de suggérer que le Distributeur n'exerce aucun contrôle sur ses coûts d'approvisionnement en électricité non plus que sur ses coûts de transport. En effet, c'est le Distributeur lui-même qui prépare et propose à la Régie, pour approbation, sa stratégie d'approvisionnement en électricité, et ce, tant au chapitre des quantités requises que des coûts. Il s'ensuit donc nécessairement que les coûts d'achat d'électricité et de transport qui sont facturés aux usagers du Québec sont largement tributaires de la justesse des projections du Distributeur dans son plan d'approvisionnement. Pour prendre un exemple percutant, il suffit de rappeler que les usagers du Québec ont dû et doivent toujours, depuis de nombreuses années, défrayer les coûts fixes (*demand charge*) de la centrale de cogénération de TCE à Bécancour alors même que celle-ci était totalement inutilisée en raison d'une baisse de la demande par rapport à ce que le Distributeur avait prévu dans les plans d'approvisionnement prévoyant l'utilisation de l'électricité produite par cette centrale.¹¹
28. De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, l'exclusion des coûts d'achats d'électricité et de transport de l'application du MRI équivaut au maintien du statu quo en mode coût de service, avec toutes les lacunes qu'on lui connaît, pour au moins 76% de l'ensemble des postes de dépenses du Distributeur. Selon l'AQCIE et le CIFQ, l'application du MRI devrait plutôt porter sur un maximum de postes de dépenses, tout comme le font les forces du marché dans un environnement concurrentiel. Ainsi, par exemple, une grande industrie exposée à la concurrence doit non seulement optimiser ses dépenses d'exploitation, mais également tous les autres postes de dépenses constituant les intrants de sa structure de coûts. Pour ce motif, l'AQCIE et le CIFQ recommandent plutôt à la Régie de s'en remettre aux approches novatrices préconisées dans l'expertise de PEG dont, notamment, la suivante (à la page 104) :

¹⁰ Pièce HQT-0062.

¹¹ Lors de leur contre-interrogatoire à l'audience, les experts de CEA ont concédé qu'ils n'étaient aucunement au courant des coûts importants défrayés par les usagers du Québec pour couvrir les coûts fixes (*demand charge*) de la Centrale de cogénération de TCE à Bécancour. Voir NS Volume 4, pages 113 et suivantes.

« While more effort in a traditional review of HQD's power supply costs should produce better results, steps should be taken to strengthen HQD's incentive to contain these costs. One possible approach is to incentivize the power supply cost tracker. Revenue/MWh could, for example, be based b% on HQD's actual cost and (1-b)% on its forecasted cost. »

29. Notons que l'approche de PEG décrite ci-dessus ne propose pas d'inclure les coûts d'approvisionnement dans la formule d'indexation du MRI tout comme c'est le cas, par exemple, pour les coûts de distribution. Bien au contraire, et comme indiqué au tableau sommaire des recommandations de PEG, les approvisionnements (*power supply*) font partie des facteurs Y proposés par PEG. Comme indiqué au même tableau, sa recommandation à l'égard des approvisionnements est que l'optimisation du coût de ceux-ci pourrait constituer un indicateur de performance que la Régie pourrait tenir en compte aux fins de l'application d'un éventuel mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTER) à être approuvé dans le cadre du MRI de HQD. Alternativement, la Régie pourrait envisager un « *incentivized power supply cost tracker* », comme indiqué dans l'extrait du rapport de PEG reproduit au paragraphe 28 ci-dessus.

30. Un peu dans la même optique, PEG souligne l'importance pour HQD d'entreprendre des mesures pour contrôler et réduire sa demande de pointe de façon à générer des économies sur les coûts de transport et d'approvisionnements dans un esprit de développement durable. À preuve, les extraits suivants de son expertise révisée :

« To further encourage HQD to embrace cost effective CDM we recommend two additional provisions. CDM costs should continue to be amortized and should be subject to Y factor treatment. One or more performance incentive mechanisms should be developed to strengthen the incentive to reduce peak loads. HQD could, for example, be rewarded for its documented success in slowing peak load growth »¹²

31. Les commentaires formulés par les intervenants sur l'expertise de PEG semblent indiquer que certains d'entre eux sont favorables aux recommandations de PEG quant à l'instauration d'indicateurs de performance pour ses besoins de puissance de pointe (*peak load*) et pour l'optimisation de ses approvisionnements en électricité :

- À la page 18 du mémoire de la FCEI¹³, on retrouve le commentaire suivant à ce chapitre :

¹² Voir l'expertise révisée de PEG, pièce C-AQCIE-CIFQ-0046, page 98.

¹³ Pièce C-FCEI-0031.

« PEG propose l'utilisation d'indicateurs ciblés pour inciter le Distributeur à mieux gérer son besoin en puissance et ses achats d'électricité. Elle recommande également de profiter de l'allègement réglementaire pour intensifier le suivi détaillé des achats d'électricité. La FCEI est favorable à cette approche. »

- À la page 17 de son mémoire¹⁴, Option Consommateurs (OC) manifeste également de l'ouverture à l'égard des recommandations de PEG :

« OC recommends the adoption of PEG's performance metric system. OC suggests two proposals for PEMs for HQD need special consideration. They are not included in the concentric report.

The first is the peak load savings indicator. The motivation for its incentivization is straight forward as it aims to provide (incentive to reduce peak loads). Peak loads savings might be difficult to estimate and need meticulous computations, but overall OC thinks it would provide the needed incentives for HQD to address current peak load problem. Incentivatization of CDN's was applied to Gaz Metro's MRP.

The other indicator suggested by PEG that needs special consideration is the power supply cost PEM. Although it is difficult to see how it would work in practice as of now, OC thinks the proposition should be explored as of phase 3. »

- À la page 9 de la présentation PPT de Monsieur Philip Raphals au nom du RNCREQ en audience, on retrouve les commentaires suivants sur les coûts d'approvisionnements :

« ■ Solutions proposées

- CEA : facteur Y

- PEG : incentivized Y factor ou PIM

- C-RNCREQ-0026 : incentivized Y factor (avec précédents américains)

- AHQ-ARQ : indicateur du pourcentage des achats CT qui se retrouvent en ÉPI (AHQ-ARQ-0035; R-3905-2014, AHQ-ARQ-0019, pages 44-51)

¹⁴ Pièce C-OC-0012.

■ *Recommandation : PIM basé sur un indicateur reliant les achats court terme et l'ÉPI »*

- À la page 8 du mémoire de l'Union des Consommateurs (UC)¹⁵, on retrouve le commentaire suivant au sujet de l'inclusion possible des approvisionnements dans les dépenses sous le contrôle du Distributeur :

« 9. Inclusion des approvisionnements dans les dépenses sous le contrôle du Distributeur

Selon la preuve du Distributeur, les dépenses effectuées pour l'achat d'électricité ne sont pas sous son contrôle. UC ne partage pas ce point de vue, car l'inclusion de celles-ci dans les dépenses sujettes à bonification augmenterait le rapport de force du Distributeur lorsqu'il négocie avec le Producteur, notamment lors des achats de court terme effectués sous la dispense ou lors d'appels d'offres en puissance. La clientèle pourrait donc en bénéficier. De plus, UC note que la preuve de l'expert de l'AQCIE/CIFQ propose également que ces dépenses puissent être bonifiées. UC recommande donc à la Régie d'inclure les achats d'électricité dans les dépenses sujettes à la bonification. »

- Toujours dans le mémoire de l'Union des consommateurs (UC)¹⁶, on retrouve le commentaire suivant sur l'instauration d'un incitatif pour gérer la demande en puissance (*peak load management*) :

« 11 Gestion de la demande en puissance

L'expert de l'AQCIE/CIFQ propose que le Distributeur reçoive des incitatifs afin de mieux gérer la demande en puissance (« peak-load management »). UC appuie cette proposition. En particulier, UC croit qu'il serait pertinent de chercher à maintenir et augmenter le parc de biénergie dans le secteur résidentiel. »

- Similairement, à la page 15 de leur mémoire¹⁷, l'AHQ et l'ARQ préconisent ce qui suit au chapitre des indicateurs de performance :

« De plus, le rapport de PEG préconise l'utilisation d'indicateurs pour la réduction de la demande de pointe (page 96, 105 et 107) et l'environnement (page 107).

¹⁵ Pièce C-UC-0016.

¹⁶ Pièce C-UC-0016.

¹⁷ Pièce C-AHQ-ARQ-0014.

L’AHQ-ARQ adhère au choix des indicateurs préconisés par le rapport de PEG et elle recommande en plus l’ajout des indicateurs pour mesurer :

- La performance d’utilisation des achats de court terme du Distributeur versus l’électricité patrimoniale non utilisée en hiver (indicateur sur les coûts d’approvisionnement);*
- La puissance de pointe planifiée par le Distributeur, mais non utilisée (indicateur sur les coûts d’approvisionnement);*
- La capacité du réseau de transport installée, mais non utilisée pour répondre à la demande (indicateur sur les coûts de transport assumés par le Distributeur);*
- La capacité du réseau de transport installée, mais non utilisée par la production éolienne (pointe et hors-pointe), par rapport à une intégration de 100% (indicateur sur les coûts de transport assumés par le Distributeur). »*

32. De l’avis de l’AQCIE et du CIFQ, les extraits ci-dessus démontrent qu’un grand nombre d’intervenants, bien que ne préconisant pas l’inclusion, comme telle, des coûts d’approvisionnement et de transport dans la formule d’indexation du MRI du Distributeur, sont néanmoins très favorables à l’instauration d’indicateurs de performance ou autres mesures novatrices (ex : *incentivized cost trackers*) incitant le Distributeur à des gains d’efficacité à l’égard de ces composantes importantes de son coût de service. À l’instar de plusieurs intervenants, l’AQCIE et le CIFQ reconnaissent que le mode de fonctionnement précis de ces indicateurs de performance déborde du cadre de la phase 1 et qu’il serait opportun d’en effectuer l’étude à la phase 3 du présent dossier. Nous croyons cependant qu’il serait mal avisé pour la Régie d’en écarter l’étude dès la phase 1 du présent dossier au motif, contesté par une majorité d’intervenants, que le Distributeur n’exerce aucun contrôle sur les coûts d’approvisionnement et de transport inclus dans son revenu requis.

33. Par ailleurs, compte tenu que l’AQCIE et le CIFQ ne préconisent pas l’inclusion, comme tel, des coûts d’approvisionnement et de transport dans le mécanisme d’indexation du MRI du Distributeur, nous soumettons qu’il serait tout autant prématuré pour la Régie d’écarter entièrement la question des approvisionnements du dossier sur la base des motifs avancés par le Distributeur au soutien de l’objection préliminaire consignée dans sa lettre du 14 mars 2016¹⁸. Nous soumettons respectueusement qu’il serait plus sage pour la Régie d’étudier cette question à la phase 3 du dossier au cours de laquelle HQD et les intervenants pourront passer en revue les diverses avenues disponibles pour arrimer les indicateurs de performance proposés

¹⁸ Pièce HQT-0062.

par PEG avec l'ensemble des exigences de la LRÉ incluant, bien sûr, l'article 52.1 invoqué au soutien de l'objection du Distributeur.

B.3 Le traitement des coûts de distribution et le fonctionnement du MRI de HQD :

a) Les inclusions et les exclusions de dépenses de distribution

34. Comme indiqué au graphique de la page 4 de la présentation PPT¹⁹ de CEA en audience, les dépenses de distribution qui seraient assujetties au MRI de HQD totalisent 2,830 M\$ représentant 24 % du revenu requis total du Distributeur. Selon la proposition de CEA, seules les dépenses suivantes totalisant 60 % du revenu requis en Distribution seraient assujetties au MRI :

- Les dépenses d'exploitation (**OpEx**) pour 980 M\$ ou 35 % du revenu requis en Distribution;
- L'amortissement pour 611 M\$ ou 22 % du revenu requis en Distribution;
- Les taxes pour 84 M\$ ou 3 % du revenu requis en Distribution;
- Les dépenses corporatives pour 30 M\$ ou 1 % du revenu requis en Distribution;

35. Toujours selon les mêmes graphiques, on apprend que le rendement sur la base de tarification pour 752 M\$ ou 26 % du revenu requis en Distribution de même que d'autres dépenses totalisant 373 M\$ ou 13 % du revenu requis en Distribution seraient exclues du mécanisme. C'est beaucoup.

36. Le motif principal avancé par Hydro-Québec pour exclure les dépenses en capital générant le rendement sur la base de tarification serait que le Distributeur n'exerce aucun contrôle réel sur ces dépenses et que, de toute façon, ces investissements sont assujettis au processus d'autorisation de la Régie en vertu de l'article 73 de la LRÉ.

37. De l'avis de l'AQCIE et de plusieurs autres intervenants, ces motifs sont totalement injustifiés en ce qu'il est faux de prétendre que le Distributeur n'exerce aucun contrôle sur ses dépenses en capital. Bien au contraire, l'asymétrie d'information qui caractérise la réglementation en coût de service existe autant pour les dépenses en capital que pour les autres postes de

¹⁹ Pièce HQT-0081.

dépenses et ce, peu importe l'existence du processus d'autorisation de la Régie en vertu de l'article 73 de la LRÉ.

38. Comme indiqué à la page 11 de sa présentation PPT en audience²⁰, le Dr. Lowry a expliqué lors de son témoignage qu'il est très inhabituel pour le mécanisme d'indexation d'un MRI d'exclure complètement, via un facteur Y, le rendement sur la base de tarification :

« Now, a very important point to understand is that attrition relief mechanisms in MRIs usually address all three kinds of this capital cost. In other words, they almost always address the return on rate base.

Now, some plans permit revenue adjustment for a change in the rate of return, but I assure you that even that is by no means ubiquitous in PBR plans. Not the least reason being that it is, to some degree, reflected in the input price inflation measure of the plan. So, it is fine for... And it gets complicated because sometimes the rate of return on a rate base is called the cost of capital. So it might seem that if one says that it's common for there to be a Y factoring of changes in the cost of capital, that does not mean that it's common to have a Y factoring of the return on a rate base. In fact, that is very uncommon.

Similarly, usually through a Z factor provision, there could be some adjustment to revenue for a change in the tax rate, or there could be a change in the revenue for a change in depreciation rates that for some reason results in a change in accounting standards. So in my opinion, it's a very unusual argument to say that because the utility does not control the rate of return, that the entirety of the return on a rate base should be Y-factored. »²¹ (nos soulignés)

39. De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, le processus d'approbation des dépenses en capital prévu à l'article 73 de la LRÉ ne constitue pas un motif valable pour exclure entièrement celles-ci de la formule d'indexation du MRI. Il faut en effet se garder de confondre le processus d'approbation des investissements du Distributeur, d'une part, avec le traitement tarifaire de ceux-ci, d'autre part.
40. Selon l'article 52.3 de la LRÉ, il est prévu que « *Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1 à 10 du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa du même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires* ». Or, si on consulte les paragraphes 1 et 3 du premier alinéa de l'article 49, il est prévu que, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de distribution d'électricité, la Régie doit (1) établir la base de tarification du Distributeur en tenant compte de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation de son réseau ainsi que (3) permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification.

²⁰ Pièce C-AQCIE-CIFQ-0081.

²¹ Lowry NS Vol 6 page 153 ligne 22 à page 154, ligne 25.

41. Or, n'oublions pas que le nouvel article 48.1 de la LRÉ, qui fait partie du chapitre IV consacré à la tarification, vise précisément à remplacer le mode traditionnel de détermination des tarifs en coût de service qui tient compte de tous les éléments énumérés à l'article 49 de la Loi. Aussi, autant il serait injustifié d'exclure les dépenses en capital de l'exercice tarifaire en coût de service au motif que celles-ci font l'objet d'un processus d'approbation préalable en vertu de l'article 73 de la LRÉ, autant il est injustifié de le faire lorsque les tarifs sont établis via un MRI.
42. Après vérification des conditions et modalités des mécanismes incitatifs qui ont été approuvés par la Régie par le passé pour Gaz Métro et Gazifère, force est de constater que, dans ces deux cas, le rendement sur la base de tarification est inclus dans le mécanisme d'indexation du MRI et que seules les variations au taux de rendement peuvent faire l'objet d'un ajustement séparé via un facteur exogène :
- Dans le cas de Gazifère, nous référons la Régie à la pièce C-FCEI-0057 (déposée en audience intitulée) « Cost of capital adjustment – Cause tarifaire 2015 (phase 3) »;
 - Dans le cas de Gaz Métro, nous référons la Régie au texte de l'entente annexée à la décision D-2007-47 approuvant le renouvellement du MRI de ce Distributeur. Ainsi, à la page 14 de cette entente énumérant les facteurs exogènes s'appliquant à la composante distribution, on y retrouve, notamment, l'effet de l'évolution des taux d'intérêts sur le coût du capital (dette, avoir des associés et impôts) calculé sur la structure de capital présumé ainsi que l'effet de l'évolution des taux d'imposition et de la taxe sur le capital sur le coût de service.
43. Conceptuellement, il est difficile de voir une différence marquée entre le degré de contrôle que le Distributeur peut exercer sur des éléments comme l'amortissement et les taxes, d'une part, qu'il propose pourtant d'inclure dans son MRI, et ses dépenses en immobilisation qu'il propose d'en exclure, d'autre part.
44. Certains intervenants ont, à des degrés divers, critiqué l'exclusion proposée par CEA au chapitre des dépenses en capital et du rendement sur la base de tarification :
- Aux pages 15 et 18 de son mémoire²², la FCEI indique :

²² Pièce C-FCEI-0031.

« La FCEI estime qu'il est essentiel, pour espérer offrir un incitatif minimal à optimiser les investissements, que le rendement sur la base de tarification soit inclus dans la formule du mécanisme.

....

En évitant les recalibrage fréquents et en intégrant un ensemble de coûts plus large, incluant notamment le rendement sur la base de tarification, la proposition de PEG offre un meilleur incitatif à l'efficacité que celle de CEA. »

- À la page 13 de son mémoire²³, Option Consommateurs (OC) recommande d'inclure les dépenses en capital comme partie intégrante du MRI de HQT et HQD.
- À la page 6 de sa présentation PPT en audience²⁴, Monsieur Philip Raphals de RNCREQ conteste le traitement Y proposé pour les coûts en capital, sauf exception, suivant l'approche présentée par PEG.

45. De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, il ressort de la preuve au dossier que tant la pratique réglementaire usuelle en Amérique du Nord, telle que rapportée par le Dr. Lowry, que les décisions passées rendues par la Régie à l'égard de Gaz Métro et de Gazifère sont nettement à l'effet d'inclure le rendement sur la base de tarification dans le mécanisme d'indexation du MRI du Distributeur, sous réserve seulement de prévoir un facteur exogène pour les fluctuations du taux de rendement qui pourrait survenir en cours de terme. Il nous semble aussi qu'à l'instar de l'AQCIE, plusieurs autres intervenants partagent ce point de vue.

b) Le calcul du facteur d'inflation à la base du mécanisme d'indexation du MRI

46. Comme indiqué à la page 5 de leur présentation PPT en audience²⁵, les experts de CEA proposent un indice d'inflation hybride composé des deux facteurs suivants :

- Le facteur d'indexation interne présentement utilisé pour les coûts de la main-d'œuvre en vertu de la formule paramétrique présentement en vigueur pour l'ajustement annuel des dépenses d'exploitation du Distributeur. Les coûts de main-d'œuvre assujettis à cet index interne représentent 42 % des dépenses d'exploitation du Distributeur.

²³ Pièce C-OC-0012.

²⁴ Pièce C-RNCREQ-0050.

²⁵ Pièce HQTD-0081.

- L'indice des prix à la consommation du Canada (IPC) pour les autres dépenses d'exploitation représentant 58 % de l'enveloppe totale des dépenses d'exploitation du Distributeur.

47. À l'instar de plusieurs autres intervenants, l'AQCIE et le CIFQ s'inscrivent en faux avec cette proposition de CEA.

48. La première réserve de l'AQCIE et du CIFQ concerne l'usage d'un indice interne pour l'indexation des coûts de la main-d'œuvre. Bien que nous ne contestons pas que l'usage d'un facteur I hybride comportant un index séparé pour la main-d'œuvre soit une approche largement retenue ailleurs au Canada, il nous paraît que l'usage d'un index externe et objectif représentatif de l'environnement économique du Distributeur au chapitre de la main-d'œuvre lui procurerait davantage d'incitatif à optimiser sa performance à ce chapitre.

49. Lors de leur contre-interrogatoire à l'audience, les experts de CEA ont fait valoir que cet index interne est approprié aux motifs que l'enveloppe salariale des employés du Distributeur est largement le fruit d'une négociation qui est pilotée par la corporation elle-même, par opposition à ses divisions, et que l'actionnaire de l'entreprise, donc le gouvernement du Québec, aurait également son mot à dire à ce chapitre.²⁶

50. Pour sa part, l'expert Mark Lowry ignore tout précédent au soutien de cette pratique et favorise plutôt l'usage d'un indice externe sectoriel plutôt qu'un facteur purement interne à l'entreprise :

« Of course, the labour treatment is ordinarily an external labour price index such as the labour price index for the utility industry of Quebec or for the industrial sector of Quebec, that would probably be better, but it is very, very unusual for there to be a labour price index that is equal to the escalation of the company's own labour prices. It's very rare, it's not used, to my knowledge, in any Canadian province. »²⁷

(nos soulignés)

51. À l'instar de notre expert de PEG, nous remarquons que la FCEI a formulé des réserves au sujet de l'usage d'un indice interne pour l'indexation des coûts de la main-d'œuvre. Dans son mémoire²⁸, la FCEI indique ce qui suit à ce chapitre :

« Par ailleurs, les coûts de main-d'œuvre représentent une part significative du coût du service de Distribution. La FCEI considère que le Distributeur doit être incité à optimiser ces coûts dans toutes leurs facettes incluant les

²⁶ Sur ce point en particulier, voir NS, Volume 4, pages 68 et 69.

²⁷ Ns Volume 6, page 158, lignes 12 à 20.

²⁸ Pièce C-FCEI-0031.

conditions salariales offertes à leurs employés. Par conséquent, elle juge que le facteur d'inflation ne devrait pas être lié aux conventions collectives. »²⁹

52. Par ailleurs, pour ce qui est de l'indice général d'inflation applicable aux autres dépenses d'exploitation, l'ACQIE et le CIFQ soumettent que, plutôt que de recourir à l'IPC, il serait préférable d'utiliser un indice davantage représentatif de l'environnement économique dans lequel HQD exploite son entreprise. Comme suggéré par le Dr. Lowry lors de son témoignage à l'audience du 21 septembre dernier, nous croyons qu'il serait préférable d'utiliser un indice d'inflation limité au territoire du Québec dans lequel HQD exploite son entreprise :

« In my opinion, the better inflation measure is one that, to the extent possible, reflects the external input price trend of Quebec utilities. And so, for this purpose, if there's going to be some sort of a macroeconomic inflation measure, it would be preferable that it be one for the province of Quebec because the Canadian number is going to be distorted by different economies in other provinces and, in particular, it could be more rapid when Alberta is booming and it could be slower, even, when Alberta is in a recession like it is right now. »³⁰

53. Après avoir vérifié les documents constitutifs des MRI déjà approuvés par la Régie pour Gaz Métro et Gazifère, l'AQCIE et le CIFQ constatent que l'indice qui a été retenu est le taux (historique ou projeté) d'inflation des prix à la consommation du Québec, comme en témoigne l'extrait suivant de la clause 3.1.2 de l'Annexe à la décision D-2007-47 approuvant le dernier renouvellement du mécanisme de Gaz Métro :

« 3.1.2 Taux d'inflation

Les participants au PEN ont convenu d'utiliser le taux historique d'inflation des prix à la consommation pour le Québec (IPC Québec) pour les douze derniers mois se terminant le 31 juillet de chacune des années. Ce taux est calculé à partir des indices mensuels apparaissant dans le tableau de Statistiques Canada intitulé Indice des prix à la consommation (IPC), le contenu du panier de 2001, données mensuelles (indice, 1992=1.00 sauf indication contraire), CANSIM : Tableau 326-0001. Il sera établi en comparant la moyenne des indices des douze mois se terminant le 31 juillet avec la moyenne pour la période se terminant le 31 juillet précédent. »

54. Dans le cas particulier de Gazifère, l'AQCIE et le CIFQ réfèrent la Régie au paragraphe 175 de la décision D-2010-112 portant sur le dernier renouvellement du MRI de Gazifère :

« [175] La Régie accepte la proposition de Gazifère de continuer à utiliser la méthodologie adoptée dans la décision D-2006-158 pour déterminer le facteur

²⁹ Pièce C-FCEI-0031, page 15

³⁰ Lowry NS Vol. 6, pages 157-158

d'inflation et, pour le prochain terme du mécanisme incitatif, accepte que Gazifère utilise comme taux d'inflation la moyenne des prévisions au mois d'août de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) établi par les cinq institutions suivantes : Conference Board of Canada, Desjardins, la Banque Toronto Dominion, CIBC World Markets et BMO Nesbitt Burns. »

55. Pour conclure sur l'indice d'inflation qui devrait être utilisé pour le mécanisme d'indexation du MRI de HQD, l'AQCIE et le CIFQ proposent essentiellement ce qui suit :

- i. L'usage d'un indice sectoriel externe du Québec pour l'ajustement des coûts de la main-d'œuvre, lequel pourra être déterminé avec plus de précision en phase 3 du présent dossier;
- ii. L'usage d'un indice basé sur l'index des prix à la consommation du Québec (historique ou projeté) selon des paramètres à être précisés en phase 3 du présent dossier;

c) L'étude de productivité multifactorielle et le facteur X

56. Comme on le sait, les formules d'indexation des revenus (ou des prix dans le cas du *Price Cap*) de HQD qui sont proposés de part et d'autre comportent non seulement un facteur I destiné à en contrôler la progression en fonction de l'inflation, mais également un facteur X, qui est habituellement soustrait de l'équation, correspondant à la productivité attendue de l'entreprise réglementée. Sans ce facteur de productivité, les revenus et/ou les prix de l'entreprise réglementée pourraient continuer à progresser au rythme de l'inflation sans que celle-ci ne soit incitée à entreprendre et maintenir des mesures d'efficience lui permettant de réaliser des gains de productivité.

57. Ce facteur X ou indice de productivité est donc d'une importance cruciale en ce que c'est lui qui constitue le véritable baromètre du niveau de productivité que l'entreprise doit atteindre avant d'être éligible à une bonification de rendement. Ainsi, si l'indice de productivité est trop élevé, l'entreprise risque d'être pénalisée en ce qu'il pourrait devenir impossible pour elle de faire mieux que la productivité qui est attendue d'elle. Inversement, si le facteur X est trop bas, ou même négatif comme certains voudraient bien le suggérer, il pourrait devenir trop facile pour l'entreprise de réaliser une performance lui permettant d'obtenir une bonification de rendement.

58. Ainsi, pour prendre un exemple facile, un facteur X égal à zéro signifie nécessairement qu'il serait suffisant pour l'entreprise de contrôler la progression de ses coûts à l'intérieur d'un seuil inférieur au rythme de l'inflation pour avoir droit à une bonification de rendement. Notons qu'il s'agit

d'ailleurs là précisément ce qui serait proposé en vertu du nouveau plan stratégique d'Hydro-Québec. À notre avis, ce plan stratégique ne comporte aucun incitatif à l'amélioration de la performance. On se contente de suivre le trafic, un point c'est tout.

59. Pour établir le facteur X avec rigueur, sur la base de normes objectives et de manière équitable pour tous les intervenants concernés, à commencer par l'actionnaire de l'entreprise, il faut absolument éviter de recourir à des méthodes subjectives ou arbitraires, de prendre des raccourcis ou d'ignorer les normes de référence jugées raisonnables et acceptables dans l'ensemble de l'industrie. De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, il est impossible de procéder avec une telle rigueur sans recourir à la réalisation d'une étude de productivité multifactorielle globale analysant l'évolution de la performance de HQD et de ses pairs de l'industrie (via un balisage) au chapitre de ses dépenses d'exploitation et en immobilisations.
60. L'extrait suivant de l'expertise révisée de PEG³¹ procure une bonne idée du rôle et de l'importance d'une étude de productivité multifactorielle aux fins de la détermination de l'entière formule d'indexation du revenu (ou des prix) de l'entreprise réglementée :

« When the scale of the utility business is multidimensional, its growth can be measured by a scale index, the growth of which is a weighted average of several scale variables. In energy distribution, the number of customers served has been found to be a useful standalone measure of operating scale. This provides the foundation for the following revenue cap index:

Growth Revenue = Inflation – X + growth Customers

where a recent measure of price inflation is used. X, the “productivity” or “X” factor, reflects the average historical productivity trend of a group of distributors. ARM escalation therefore reflects normal productivity growth, to the benefit of customers. A “stretch factor” (aka consumer dividend) is often added to X to share with customers the benefit of the stronger performance incentives expected under the plan.

Broad regional or national peer groups are commonly used to establish the base productivity trend. It is generally necessary for the regulator to develop an independent view of the appropriate index formula by commissioning an independent productivity study. These studies can be managed by the Commission or intervenors. The former approach has been used in Alberta and Ontario whereas the latter approach has been used in British Columbia. While controversy is common concerning peer groups or productivity measurement methods, the base productivity trends chosen by North American regulators have tended to be around 1 percent. »³²

³¹ Pièce C-AQCIE-CIFQ-0046.

³² Pièce C-AQCIE-CIFQ-0046 page 20.

61. Dans la section 5 de leur expertise révisée³³, les experts retenus par le Distributeur formulent une critique plutôt sévère soulignant le fort niveau de complexité ainsi que les coûts élevés associés à la réalisation d'une étude de productivité multifactorielle comportant, notamment, un volet de balisage (*benchmarking*) des autres intervenants de l'industrie. Notre compréhension de la recommandation de base contenue dans leur rapport est pour la Régie de « ...*rely upon its judgement, with input from the parties, on setting the appropriate productivity factor for HQD.* » Dans cette même recommandation, ils ajoutent que « *a benefit of this approach is the further streamlining of the hearings process through the avoidance of a costly, contentious and time-consuming phase 2 focused on a TFP Study.* »
62. Or, si on consulte la présentation PPT³⁴ sur la base de laquelle les experts de CEA ont témoigné en audience, il semblerait que ceux-ci ont tempéré leur approche en décrivant comme suit les nombreuses composantes à considérer aux fins du « *informed judgment* » qu'ils proposent à la Régie :
- « Regulatory agency "judgment" is the primary factor in establishing the X-factor, which may be informed by productivity studies and/or benchmarking studies, by recent X-factors derived in other jurisdictions, or by company-specific evidence – we refer to this as informed judgment. »*³⁵
63. Lors de leur contre-interrogatoire à l'audience du 19 septembre dernier, les experts de PEG ont été longuement questionnés par le soussigné au sujet des diverses composantes requises aux fins du « *informed judgment* » décrit dans leur preuve de même qu'au sujet du processus qui devrait être suivi aux fins d'arriver à bon port, soit de déterminer le facteur X applicable à HQD avec rigueur et objectivité.³⁶
64. Comme on le sait, la Régie a clairement déterminé, au paragraphe 11 de sa décision procédurale D-2016-103, qu'elle réservait, au terme de la phase 1, sa décision sur l'opportunité ou non de procéder à une étude de productivité multifactorielle en phase 2. Or, tout au cours de leur contre-interrogatoire à l'audience du 19 septembre dernier, les experts de CEA ont semblé plutôt incertains quant au processus réglementaire qui est envisagé par la Régie à ce chapitre.
65. En autant que l'AQCIE et le CIFQ sont concernés, il est absolument nécessaire de procéder à une telle étude dans le cadre du présent dossier,

³³ Pièce HQTD-0057.

³⁴ Pièce HQTD-0081.

³⁵ Pièce HQTD-0081, PPT, page 6

³⁶ Voir NS, Volume 4, pages 127 à 134.

surtout lorsque l'on sait que le MRI qui est présentement envisagé pour le Distributeur constituera le tout premier de son histoire après presque deux (2) décennies de réglementation en coût de service. En l'absence de précédent concret concernant directement le Distributeur, il est selon nous impératif de consacrer les ressources financières et réglementaires nécessaires pour arriver à un résultat raisonnable et équitable pour tous sur cette question.

66. L'AQCIE et le CIFQ sont conscients de la problématique des délais réglementaires et considèrent que la Régie, Hydro-Québec et l'ensemble des intervenants devraient concerter leurs efforts aux fins de réaliser les études requises sans retarder indûment la progression du présent dossier.
67. On se souviendra qu'une discussion à ce chapitre a eu lieu lors du contre-interrogatoire du panel de l'AQCIE et du CIFQ à l'audience du 23 septembre 2016.³⁷ Pour l'essentiel, nous retenons des échanges entre la formation et les témoins de l'AQCIE que le Dr. Lowry serait en mesure d'entreprendre et de compléter une étude de productivité multifactorielle, incluant le balisage (*benchmarking*) requis, à l'intérieur d'un délai de deux à trois mois et que, par la suite, la Régie pourrait rapidement procéder à une audience, que ce soit en phase 2 ou même en phase 3, aux fins d'obtenir l'ensemble de la preuve requise, tant de la part d'Hydro-Québec que des intervenants, pour être en mesure de poser un jugement éclairé sur la détermination du facteur X approprié qui devrait être retenu pour le MRI du Distributeur.
68. Par ailleurs, nous notons de la preuve des autres intervenants que plusieurs d'entre eux sont favorables à la préparation d'une étude de productivité multifactorielle en phase 2 :

a) Mémoire C-AHQ/ARQ-0014, item 3.4 :

« En se basant sur les nuances apportées par le rapport de PEG (page 76) concernant l'existence de techniques économétriques pour le balisage d'entreprises avec des attributs différents, l'AHQ-ARQ est d'avis que des études de productivité et de balisage seront utiles autant pour les MRI du Distributeur que du Transporteur et elle recommande à la Régie de mandater une tierce partie indépendante pour examiner la faisabilité de le faire. »

b) Mémoire C-OC-0012, pages 12-13 :

« OC supports PEG's recommendations that extensive statistical studies and benchmarking are needed for both HQD and HQT in Phase 2. Comparability is essential to provide the necessary and sufficient guidance for the continuous efficiency improvements required in section 48.1. The lack of previous

³⁷ Voir ns, Volume 8 aux pages 59 à 63.

productivity studies for HQD is not a valid argument, as suggested by Concentric. Such studies in Phase 2 will be able to inform on how HQD compares to other firms and provide insights for the subsequent MRPs, as well as on whether more research is needed. A benchmarking study would also compare HQD's recent efficiency gains to other utilities cost realizations. Productivity studies are a desirable start-up cost to inform on current and future IRM designs and are usually required by most regulators in setting the initial parameters of the IRMs."

c) Preuve PPT C-RNCREQ-0050, page 5:

Approche pour fixer le « X »

- Études de productivité et de *benchmarking*
 - > Pas souhaitable de se fier à des études existantes
 - > Important de bien définir la portée des études
 - > Doivent être faites par une partie indépendante
- Jugement de la Régie essentiel
 - > Basé sur des informations complètes et rigoureuses
 - > Si la Régie ne commande pas d'études, risque que les seules études disponibles soient celles faites par HQD
 - Coyne : « the company may, at his discretion, or stakeholders may wish to provide TFP or PFP studies, all we're saying is that that's one way, or that's one level of evidence that the Régie may wish to have before it, and the parties may wish to file. » (NS, 19 septembre, p. 201)
 - Lowry: Commenter une étude pas adéquat

5

d) Mémoire C-UC-0016, item 10 :

« Selon UC, sans une étude de productivité, il devient illusoire de penser que la Régie et les intervenants puissent réussir à circonscrire l'efficience à venir du Distributeur et du Transporteur. UC s'oppose donc fermement à ce que la cible d'efficience soit déterminée sur la base des propositions de HQD et HQT, et recommande à la Régie de procéder à une étude de productivité en bonne et due forme.

Pour UC une telle étude devrait également se pencher sur les sources d'efficience possibles que le Distributeur et le Transporteur devraient cibler. »

e) Mémoire C-UMQ-0016, pages 22-23 :

« Mais qu'en est-il du rythme auquel on croit prudent de faire progresser les entités réglementées vers des objectifs de réduction de coûts ? Ce rythme peut-il être le même pour les deux entités, même dans l'éventualité où l'objectif visé était semblable ? À ce sujet, et malgré la conclusion inverse à laquelle en arrivent les experts retenus par HQDT33, l'UMQ ne voit pas comment la Régie, au moment d'établir un premier MRI, ferait l'économie d'études de productivité des facteurs de production pour chacune des deux entités réglementées.

De telles études permettraient d'établir des cibles plus précises et réalistes pour chacune des deux entités réglementées, afin d'éviter d'une part que des cibles trop ambitieuses ne soient atteintes aux détriments de la pérennité du réseau et des équipements, ou encore de la qualité du service, incluant les aspects visuels de ces réseaux et équipements, et d'autre part que des cibles trop faciles à atteindre ne soient fixées uniquement sur la base des informations que les entités réglementées apporteraient devant la Régie.

L'UMQ recommande donc à la Régie de l'énergie de faire produire deux études de productivité multi-factorielle en prévision de l'identification des niveaux de gains d'efficience recherchés. » (nos soulignés)

69. Enfin et pour conclure sur cet enjeu, et comme Monsieur Luc Boulanger l'a bien souligné à l'audience, le traitement rapide et efficace de la preuve sur la productivité requise aux fins de la détermination du facteur X est totalement conditionnelle à la bonne collaboration du Distributeur aux fins de fournir à la Régie et aux intervenants les informations requises pour bien mesurer sa productivité historique.³⁸

³⁸ Voir ns, Volume 8, page 62.

d) Le mécanisme d'ajustement des écarts de revenus (*decoupling*)

70. Le mécanisme de plafonnement des revenus (*revenue cap*) proposé par le Dr. Lowry pour les catégories tarifaires autres que les clients industriels est assorti d'un mécanisme d'ajustement complet des écarts de revenu qui garantit au Distributeur d'être compensé à 100 % pour les revenus projetés, et ce, peu importe le niveau réel des ventes réalisé pendant l'année témoin.³⁹

71. À notre avis, le mécanisme d'ajustement des revenus (*decoupling*) proposé par PEG est équitable tant pour le Distributeur que pour les clients concernés en ce que :

- Les clients sont protégés en ce qu'ils ne paieront jamais davantage que le revenu autorisé;
- Le Distributeur est protégé contre tout déficit de revenu en deçà du revenu autorisé;

72. Pour des raisons que nous ignorons, aucun mécanisme précis d'ajustement des revenus ne semble être proposé par les experts de CEA. Les facteurs Y énumérés à la page 8 de leur présentation PPT⁴⁰, indiquent toutefois le maintien de tous les comptes d'écarts et de frais reportés déjà reconnu pour HQD dont, par exemple, celui portant sur la normalisation de la température.

73. Certains intervenants, dont, notamment, la FCEI appuient la proposition de PEG d'assortir le MRI du Distributeur d'un tel mécanisme d'ajustement complet des écarts de revenu.⁴¹

74. L'AQCIE et le CIFQ soumettent respectueusement que la proposition de PEG quant à l'instauration d'un tel mécanisme d'ajustement des écarts de revenus est juste et raisonnable et qu'elle devrait être approuvée au plan des grands principes discutés en phase 1. Les conditions et modalités de son application, quant à elles, pourront être discutées en phase 3.

³⁹ Pour une description détaillée du « revenue decoupling mechanism (RDM) », voir la section 5.2.2 aux pages 50 et suivantes de l'expertise révisée de PEG, pièce C-AQCIE-CIFQ-0046.

⁴⁰ Pièce HQT D-0081.

⁴¹ Voir le mémoire de la FCEI, pièce C-FCEI-0031, page 16.

e) Les exclusions (facteur Y), les facteurs exogènes (facteur Z) et mécanisme de sortie (off ramps) :

75. Au-delà de l'exclusion, par CEA, de plusieurs postes de dépenses du Distributeur, comme discuté ci-dessus, il existe assez peu de différences marquantes entre les recommandations des experts de part et d'autre sur la question des exclusions (facteur Y), les facteurs exogènes (facteur Z) et les mécanismes de sortie (*off ramps*).
76. Cependant, nous notons qu'à la page 8 de leur présentation PPT en audience, les experts de CEA indiquent le maintien, parmi les facteurs Y, des « *variance or deferral accounts already recognized by the regulatory agency, i.e. : weather normalization account, etc.* ». En pratique, ceci signifie que les comptes actuels d'écart et de frais reportés seraient exclus en bloc de la formule du MRI et qu'ils continueraient tous à être réglementés selon le mode traditionnel en coût de service comme c'est le cas présentement.
77. Compte tenu de la quantité et de l'importance de tous ces comptes d'écart et de frais reportés, il serait selon nous prématuré pour la Régie de les exclure en bloc du MRI dès la phase 1 du dossier. Nous considérons en effet qu'il serait plus sage d'examiner cette question en phase 3 aux fins de déterminer lesquels de ces comptes, et comment, devraient être arrimés dans le cadre du nouveau MRI.
78. Lors de l'interrogatoire du panel de HQD par la formation à l'audience du 21 septembre (Vol 6), Me Duquette a soulevé des préoccupations fort légitimes sur le grand nombre d'exclusions (facteurs Y) proposées par le Distributeur et leur impact potentiel sur l'atteinte de l'objectif de l'allègement réglementaire consigné à l'article 48.1 de la LRÉ. L'extrait suivant des propos de Me Duquette est intéressant à ce chapitre :

« [123] No, exactly. That is not, to me, the problem, because... well, it has been discussed a lot, but it is mostly the other Y factor that's specific budget, and everything like that, because this is small items, that has not been... my understanding is that it has been deferred from the parametric formula because it differed somewhat from that. But that doesn't mean that they don't have control over it, and this is why I'm wondering if they should be in the Y factor, because they have control over it. As a fuel cost, for example, that is supply, I admit. I'm not talking about the heritage pool, and something like that, but the fuel cost, you said, you know, the notion of control is, they have partly control on it, but then you said on the part that they don't have control, if it's predictable, then it should not be there, it should be under the I – X. So if you have a part, if it's in part under the control, as as they said

in the response to the information request, that they have a part of control in there, and the other part is predictable, why shouldn't it be under I-X?" (nos soulignés)⁴²

79. Lors de l'audience du même jour, monsieur Luc Boulanger a fait écho aux préoccupations de Me Duquette et a encouragé la Régie de faire preuve de prudence à ce chapitre en évitant l'approbation rapide de nombreux facteurs Y en phase 1 avant même qu'ils n'aient pu être analysés en phase 3 pour tenir compte des paramètres précis du MRI à être approuvé pour HQD :

« Alors, ça, c'est une préoccupation qu'on a. Et je pense que cette asymétrie fait en sorte qu'on devrait, lorsqu'on établit les caractéristiques du MRI, surtout en Phase 1, ce serait dans la mesure, et, ça, c'est une préoccupation que maître Duquette avait ce matin, dans la mesure où les critères de prévisibilité ou les critères de contrôle s'y retrouvent, même si c'est partiel. À ce stage-ci du MRI, on devrait les inclure. Parce qu'à un moment donné on va arriver en Phase 3. Puis en Phase 3, c'est là qu'on dit que le détail... que le diable est dans les détails. C'est en Phase 3, je pense, qu'on devrait à ce moment-là, quand on va essayer d'établir la mécanique précise comment mesurer, quels sont les facteurs qu'on va retenir. C'est peut-être qu'à ce moment-là on va se rendre compte, ah, ça, c'est vrai, on ne peut pas vraiment, il faut qu'on mette ça sur un facteur Y ou un facteur Z. Mais ce n'est pas d'entrée de jeu d'exclure tout un pan d'activité sous prétexte que, à sa face même, ce n'est pas « monitoring », ça ne peut pas être suivi par un processus de... par un mécanisme de rendement incitatif. »⁴³

80. Pour conclure sur le sujet des exclusions (facteur Y), les facteurs exogènes (facteur Z) et mécanisme de sortie (*off ramps*), l'AQCIE et le CIFQ, pour leur part, s'en remettent aux propositions à cet égard contenues dans l'expertise de PEG⁴⁴, lesquelles sont résumées au Tableau 4 de la page 112 de celle-ci.

f) Le terme du MRI et la prolongation du mécanisme

81. Le MRI proposé par CEA est d'une durée de trois ans dont les tarifs et le revenu requis de la première année seraient établis en coût de service, sur la base de l'année témoin projetée, comme c'est le cas présentement. Le revenu requis des deux années suivantes serait établi en indexant le revenu requis selon la formule proposée. À l'expiration de la troisième année du mécanisme, il serait nécessaire de procéder à une nouvelle détermination des tarifs (*rebasing*) en mode coût de service avant d'entreprendre le second terme du MRI, si second terme il y a.

⁴² NS Vol 6 pages 105-106.

⁴³ NS Vol 6 pages 144-145.

⁴⁴ Pièce C-AQCIE-CIFQ-0046.

82. Le terme du mécanisme proposé par PEG et ses conditions de prolongation sont décrits comme suit dans leur expertise révisée :

« Given the lack of experience with MRPs in Québec, we recommend relatively short four year terms for both companies in the first plan. The incentive power of such plans should be considerably greater than annual rate cases. Mid-term review of each plan would be undertaken in the third year. This review would consider trends in the utility's cost efficiency (with special attention to deferrable costs), CDM, marketing flexibility, service quality, and earnings and the regulatory cost savings achieved. The midterm review should have the possible outcome of a plan update and extension.

Efficiency carryover mechanisms should be considered for each company. Existing ECMs in Alberta and Australia unfortunately do not provide good starting points for a Québec mechanism and fresh thinking is needed. Mechanisms should be designed to reward good value to customers in the rates of future MRPs rather than focusing on cost savings in the expiring MRP. »⁴⁵

83. À notre avis, l'avantage indéniable de cette approche est de permettre la prolongation du mécanisme et le report des gains d'efficacité sans avoir à procéder au recalibrage (*rebasing*) des tarifs à l'expiration du terme, surtout si ce recalibrage doit être effectué en coût de service, ce qui équivaut presque à un retour à la case de départ. Sur ce point, nous référons la Régie à l'extrait suivant de l'expertise de PEG décrivant les avantages et inconvénients des diverses options relatives à l'extension du MRI à l'expiration du terme :

« Plan review and termination provisions are also important in MRPs. Some plans require rates to be reset in a rate case. When this happens, any lasting cost savings or inefficiencies realized during the plan are passed entirely to customers, and this weakens utility performance incentives. Some plans provide for a review of the MRP towards the end of the plan period, and these reviews may result in a plan extension without a general rate case.

Other plans provide for a rebasing at the end of the plan that deliberately lacks a full true-up of the revenue requirement to the utility's net cost. Provisions of this kind are sometimes called efficiency carryover mechanisms because they permit the utility to keep some benefits of lasting performance gains, and perhaps also to absorb some lasting costs of poor performance after a plan expires. »⁴⁶

84. Dans son mémoire sur cette question, la FCEI appuie clairement l'approche préconisée par PEG :

« PEG propose un terme de 4 ans légèrement plus long que ce qui est proposé par CEA. Toutefois, ils ouvrent la porte à une extension du terme sans recalibrage. Ces

⁴⁵ Voir C-AQCIE-CIFQ-0046, page 110.

⁴⁶ Voir C-AQCIE-CIFQ-0046, pages 8-9.

deux facteurs contribuent à réduire le risque de double facturation des coûts inhérents aux reports d'activités et de projets. La FCEI favorise l'incitation de l'efficience dans une perspective de long terme et donc la possibilité de pouvoir profiter des gains d'efficience sur une longue période. Elle juge cette proposition globalement acceptable si la Régie exprime dès le départ une préférence pour une extension du terme. »⁴⁷

g) Le MTER et les incitatifs à la performance

85. Comme indiqué dans la section B.1 ci-dessus (Approche générale de part et d'autre), tant CEA que PEG proposent l'adoption d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTER), à tout le moins pour le premier terme, lequel serait assujéti à des indicateurs de performance identifiés dans leurs rapports respectifs.
86. Force est cependant de remarquer que, contrairement à CEA dont la proposition sur ce point est fondée sur le *statu quo*, PEG propose des indicateurs novateurs au chapitre du contrôle de la demande de pointe (Peak Load) de même qu'au chapitre de l'optimisation des approvisionnements en électricité.
87. Compte tenu de l'expérience récente vécue au chapitre des énormes surplus de rendement réalisés par le Distributeur année après année, l'AQCIE et le CIFQ appuient la mise sur pied d'un MTER, à tout le moins pendant le 1^{er} terme du MRI. Nous notons que plusieurs intervenants appuient cette mesure.

h) Les réseaux autonomes

88. Tout comme le proposent également les experts de CEA, ceux de PEG considèrent que les réseaux autonomes devraient être intégrés dans le MRI de HQD.
89. Sur ce point, l'AQCIE et le CIFQ retiennent et appuient les motifs suivants avancés par Me François Hébert lors de son témoignage à l'audience du 20 septembre :

« Évidemment les réseaux autonomes, c'est une question qui est très importante pour le Distributeur, on en convient tous, on y travaille fort à chaque jour. Mais il faut revoir cette question-là dans le contexte plus global des coûts, on mentionnait que les réseaux autonomes, sans diminuer l'importance qu'on accorde à ces réseaux-là, et la préoccupation qu'on a quant aux coûts, l'environnement également, là, c'est trois pour cent (3 %) des revenus de ventes, point trois pour cent (,3 %) des revenus de vente du Distributeur.

⁴⁷ Voir C-FCEI-0031, page 16.

C'est deux pour cent (2 %) des revenus requis. C'est point cinq pour cent (,5 %) des abonnements. Et encore là, je ne diminue en rien l'importance qu'on doit attacher, accorder aux réseaux autonomes. Et la Régie, on sait qu'elle y accorde beaucoup d'importance. »⁴⁸

i) Processus réglementaire

90. Du point de vue de la supervision réglementaire, les experts de CEA proposent « a single compliance filing that presents the new rates and all supporting calculations using a pre-defined template as directed by the Regie in this proceeding » ainsi qu'une forme de rapport annuel simplifié qui serait analysé par la Régie dans le cadre d'un simple processus administratif.

91. Les réflexions de PEG à ce chapitre sont résumées comme suit dans leur rapport :

« MRPs reduce regulatory cost chiefly by reducing the frequency of rate cases. Development of plans that can successfully replace several years of rate cases nonetheless involves sizable regulatory cost. Extra “startup” costs” can be expected in early MRP cycles. It is unwise to slash rate case costs and typical MRP development costs, especially in a first generation plan.

We therefore hope that the Régie is prepared to make a sizable investment in this proceeding to develop new approaches to T&D regulation. In addition to independent productivity trend studies, there should be statistical benchmarking studies of each division's recent historical costs and the costs forecasted for the 2017 test year. The Régie should also consider hiring independent engineering consultants or developing additional in house expertise to develop better independent views of the capex requirements of the two divisions.

One means of making the regulatory burden of rate cases and MRP development more manageable is to have them start in different years. The regulatory community would then be able to focus on one rate case and MRP at a time. The Régie could then apply lessons learned in processing the application for one division when it turns to the application of the other division. The benefit of this approach is all the greater considering that individual rate cases will be more complicated when held only once every 4-5 years. »⁴⁹

⁴⁸ Voir NS, Vol 5, pages 213-214.

⁴⁹ C-AQCIE-CIFQ-0046, page 111.

92. Au-delà de ces considérations de base, l'AQCIE et le CIFQ tiennent à souligner ce qui suit :

- Compte tenu qu'une partie significative du revenu requis du Distributeur risque de demeurer en coût de service, nous croyons que les enjeux tarifaires hors MRI devraient être traités conformément au processus actuel.
- Le « compliance filing » proposé pour les éléments régis par le MRI devrait être intégré au dossier tarifaire et les intervenants devraient avoir le droit de faire des commentaires ou représentations à son égard, quitte à procéder de manière allégée à ce chapitre, conformément aux exigences actuelles de la LRE en matière tarifaire.
- Le rapport annuel du Distributeur pourra continuer à être traité sur dossier mais la participation des intervenants devra être permise aux fins, notamment, de confirmer la conformité des résultats de fin d'année avec les conditions du MRI et l'atteinte ou non des indicateurs de performance pour l'application du MTER.

B.4 Le mécanisme de plafonnement des prix (price cap) proposé par PEG pour les clients industriels

93. Contrairement aux autres catégories de clients, certains clients industriels constituent une classe à part dont le niveau de consommation peut varier considérablement en fonction du prix qui est demandé pour l'électricité qu'ils utilisent. Ainsi, et contrairement à un client résidentiel ou à un petit client commercial qui utilise l'électricité pour ses besoins de chauffage, un gros client industriel utilise l'électricité comme matière première aux fins de ses opérations ou procédés industriels. Contrairement à un résidentiel, ce type de client industriel est loin d'être un client captif.

94. Pour la clientèle industrielle, il est impératif que les tarifs d'électricité soient concurrentiels et prévisibles et qu'ils lui procurent le maximum de flexibilité dans l'exploitation de son entreprise. Si les conditions proposées par le Distributeur sont trop rigides ou si les prix demandés sont manifestement trop élevés, rien n'empêche le client industriel de considérer de modifier la nature de ses opérations, de les interrompre ou même de les transférer dans une autre juridiction où les conditions sont plus avantageuses. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le gouvernement du Québec a déjà consenti des contrats spéciaux à certaines grandes industries qui sont créatrices d'emploi dans les régions du Québec. Il en va de même pour le tarif de développement économique qui a été discuté en cours d'audience.

95. Dans ce contexte, on peut comprendre que l'instauration d'un mécanisme de plafonnement des prix pour les clients industriels peut s'avérer très avantageux non seulement pour ces derniers, mais également pour le Distributeur lui-même. Ainsi, alors qu'on s'inquiète des pertes de revenus qui pourrait être encouru par le Distributeur en raison d'escompte accordé à des clients industriels, on oublie que, tout dépendant des conditions et des circonstances, ces mêmes escomptes pourraient générer des ventes additionnelles qui ne sont présentement pas au rendez-vous et qui générerait des revenus supplémentaires fort intéressants pour le bénéficiaire du Distributeur lui-même et de l'ensemble de la clientèle.

96. L'AQCIE et le CIFQ sont bien conscients des réserves formulées par certains intervenants à l'égard de la proposition de PEG pour les clients industriels, notamment quant aux besoins de protéger les autres catégories tarifaires des pertes de revenus ou autres effets potentiellement négatifs et des escomptes accordés par le Distributeur à la clientèle industrielle. Bien que ces préoccupations soient parfaitement légitimes, l'AQCIE et le CIFQ soumettent respectueusement qu'elles ne constituent pas un motif suffisant pour rejeter du revers de la main cet aspect de la proposition de PEG dès la phase 1 du dossier et que l'on devrait plutôt inclure à la phase 3 l'analyse des mécanismes qui pourraient être considérés pour la protection adéquate des autres catégories d'utilisateurs.

97. Sur ce point en particulier, l'AQCIE et le CIFQ tiennent à reproduire ici l'extrait suivant du témoignage de Monsieur Luc Boulanger lors de l'audience du 22 septembre 2016 :

« Mais j'aimerais qu'une chose soit claire ici. Dans le mécanisme de rendement incitatif, quand on parle de « price cap » pour les tarifs industriels, ça n'a jamais été dans l'intention des industriels de passer des charges qui devraient normalement nous être imputées aux autres catégories tarifaires.

Q. [226] O.K.

R. Alors, ce n'est pas notre intention. Et ce que nous espérons, c'est lorsqu'on sera en phase 3, puis qu'on « devicera », c'est-à-dire qu'on imaginera des mécanismes, il faudra qu'on soit en mesure de capturer ça. Est-ce que je peux être plus clair que ça? Ce n'est pas nos intentions de trouver par le mécanisme de rendement incitatif à passer aux 4 autres catégories d'utilisateurs des frais qui, normalement, ne devraient pas leur être passés. »⁵⁰

98. Pour tous ces motifs, l'AQCIE et le CIFQ soumettent respectueusement qu'il serait prématuré pour la Régie, au stade de la phase 1, de rejeter

⁵⁰ NS, Vol 7, pages 117-118.

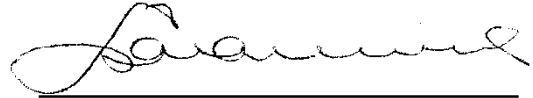
sommairement l'idée même d'un mécanisme de plafonnement des prix ou autres mesures de flexibilité commerciale recommandées par PEG pour la clientèle industrielle et qu'il serait préférable de maintenir ces recommandations parmi les options envisageables à condition seulement que des mécanismes adéquats soient développés en phase 3 pour assurer le traitement équitable de toutes et chacune des catégories d'utilisateurs.

C. CONCLUSION :

99. Le dictionnaire Larousse définit le verbe « *inciter* » (d'où est tiré l'adjectif « *incitatif* ») comme signifiant « *pousser vivement quelqu'un à quelque chose* ». Or, lorsque l'on analyse la teneur générale des recommandations contenues dans le rapport de CEA, force est de constater qu'on ne propose presque aucune mesure poussant vivement le Distributeur à développer de réels indicateurs de productivité et de performance susceptibles de générer de véritables réductions de coûts pour le bénéfice des consommateurs. En somme, on n'y retrouve rien l'incitant véritablement à faire preuve de la vision et de la créativité requises pour se comporter comme une entreprise exposée à la libre concurrence qui doit demeurer à l'écoute de sa clientèle pour être profitable.
100. L'exclusion de nombreux postes de dépenses de l'application du MRI proposé pour le Distributeur, un mécanisme trop court, ainsi que l'absence quasi totale de recours à des index ou autres facteurs objectifs pour régir la progression du coût de service et des tarifs ne reflètent qu'une volonté de maintenir le statu quo. De l'avis l'AQCIE et du CIFQ, il est très important que les conditions et modalités des mécanismes à être approuvés pour le Distributeur lui imposent des incitatifs réels et stimulants qui forceront un vrai changement de la culture d'entreprise chez Hydro-Québec au bénéfice commun de son actionnaire et de ses clients.
101. L'AQCIE et le CIFQ soumettent respectueusement que les pistes de réflexions ainsi que les recommandations contenues dans le rapport de PEG comportent tous les attributs nécessaires permettant d'atteindre les objectifs consignés à l'article 48.1 de la Loi. **En conséquence, l'AQCIE et le CIFQ croient opportun de conclure la présente argumentation en confirmant qu'ils endossent intégralement toutes et chacune des recommandations contenues dans l'expertise de PEG.**

Le tout respectueusement soumis.

Saint-Jérôme, le 29 septembre 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sarault', written over a horizontal line.

Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats
Procureur de l'AQCIE et du CIFQ